

2AG
Société par actions simplifiée
au capital de 1 459 500 euros
45 LOTISSEMENT ZONE ARTISANALE GALMOT
97300 CAYENNE
SIREN : 834 371 825
RCS CAYENNE

STATUTS

Mise à jour du 16.03.2026 : Donation

Les soussignés :

Monsieur Alain ALIVON,
demeurant Allée du Mont Grand Matoury, La Chaumière, 97351 MATOURY
né le 06 Août 1946 à Fort-de-France,
de nationalité française,
marié sous le régime de la séparation de biens,

et

Monsieur Grégory ALIVON,
demeurant Allée du Mont Grand Matoury, La Chaumière, 97351 MATOURY,
né le 24 Septembre 1983 à Cayenne,
de nationalité française,
célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

Article 1 - Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée. Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger:

- Conseils, gestion administrative et soutien aux entreprises,
- Conseils et gestion des ressources humaines,
- Accompagnement du dirigeant dans le pilotage de son entreprise tous secteurs d'activités confondus, TPE et PME,
- Conseil en développement commercial,
- Promotion et développement des sociétés,
- La société peut également prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social. Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.
- Toutes opérations d'achat, de vente, d'import et export de toutes marchandises et plus particulièrement de pièces détachées, matériels et accessoires automobiles, d'origine asiatique,
- La réparation automobile, et plus particulièrement des véhicules asiatiques,
- L'achat, la vente et la location de tous véhicules,

- Et toutes activités se rapportant à l'objet social et permettant sa réalisation et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utile à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est

2AG

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à

**45, Zone Artisanale de Galmot
97300 CAYENNE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2018.

Article 7 - Apports

APPORT EN NUMERAIRE

Monsieur Alain ALIVON apporte et verse à la Société la somme de :	
Cinq milles euros,	5 000,00 €
Monsieur Grégory ALIVON apporte et verse à la Société la somme de:	
Mille cinq cent euros,	1 500,00 €
Montant des apports en numéraire	6 500,00 €

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 100 actions de 65,00 euros chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la BRED, au 700, Route de Baduel - 97300 Cayenne (Annexe 1).

Cette somme de 6 500,00 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à ladite banque.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Février 2021, de la société N.P.S Guyane à onze heure, l'assemblée générale des associés à décider d'augmenter la valeur nominale des actions du capital de 65,00 euros à 100 euros.

En conséquence, le capital social de la société est de 6 500,00 € sera composé de 65 actions de 100 euros répartie de la manière suivante:

Monsieur Alain ALIVON	50 actions.
Monsieur Grégory ALIVON.....	15 actions.

L'assemblée générale des associés, décide d'augmenter le capital social de la société de 1 179 000 € en rémunération de l'apport des actions N.P.S Guyane reçues à titre pur et simple, par l'émission de 11 790 actions nouvelles et de le porter à 1 185 500 €.

En conséquence, le capital social de la société est répartie de la manière suivante:

Monsieur Alain ALIVON.....	1 184 000 euros.
Monsieur Grégory ALIVON.....	1 500 euros.

L'assemblée générale des associés, décide d'augmenter le capital social de la société de 274 000 € en rémunération de l'apport à titre pur et simple des actions de PROMATEQ, par l'émission de 2 740 actions nouvelles et de le porter à 1 459 500 euros.

En conséquence, le capital social de la société est répartie de la manière suivante :

Monsieur Alain ALIVON.....	1 255 200 euros.
Monsieur Grégory ALIVON.....	204 300 euros.

Article 8 - Capital social

Le capital social, suite à la seconde augmentation de capital du 12 Février 2021, a été porté à la somme d'UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE CINQ CENT EUROS, (1 459 500 €) divisé à 14 595 actions de 100 euros chacune entièrement libérées et de même catégorie, répartie de la manière suivante :

- Monsieur Alain ALIVON à concurrence de 12 552 actions numérotée de 1 à 12 552 nouvelles 12 552 actions.

- Monsieur Grégory ALIVON à concurrence de 2 043 actions numérotée de 12 553 à 14 595 nouvelles 2 043 actions.

Suite à l'acte de donation d'actions reçu par Maître Maya BRAVO, notaire à CAYENNE, en date du 18 novembre 2022, aux termes duquel Monsieur Alain ALIVON a fait donation à Monsieur Grégory ALIVON de 1 000 actions de la société, le capital social est réparti de la manière suivante:

Le capital social est fixé à la somme de 1.459.500,00 € et est divisé en 14.595 actions de 100 euros chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Alain ALIVON :
 - o 11 552 numérotées de 1001 à 12 552

- Monsieur Grégory ALIVON :
 - o 1000 actions numérotées 1 à 1000
 - o 2043 actions numérotées de 12 553 à 14 595

Article 9 - Comptes courants

La Société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en dépôt, sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre les actionnaires et la Présidente.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 11 - Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

Si la Société devient unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectueront librement.

Article 12 - Inaliénabilité des actions

Pendant une durée de deux années, les actionnaires ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Article 13 - Cession des actions - Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 12 ci-dessus :

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.
2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux (2) mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 14 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des « des deux tiers » des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 13 et 14 ci-dessus sont nulles.

Article 16 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

2. Dans les quinze jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 17 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité « des deux tiers » des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

Information identique de tous les autres actionnaires ;

Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut-être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

Article 18 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 19 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 20 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale actionnaire ou non de la Société.

Désignation et nomination

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est

Monsieur Alain ALIVON,
demeurant Allée du Mont Grand Matoury, La Chaumière, 97351
MATOURY né le 06 Août 1946 à Fort-de-France,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les actionnaires.

Les actionnaires peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président, par décision collective. La révocation n'a pas à être motivée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision unanime des actionnaires.

► Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des actionnaires.

► Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21 - Directeurs généraux

Sur la proposition du président, le comité de direction peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement.

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat

de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 22 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 23 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président doit aviser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'assemblée générale statue sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 24 - Compétence des actionnaires

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires.

Article 25 - Modalités de consultation des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les actionnaires. Le procès-verbal de la décision mentionne la communication préalable des documents et informations relatifs à la décision.

Sous réserve des dispositions impératives de la loi, ou de stipulations contraires des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quote-part du capital qu'elles représentent.

Article 26 - Droit de communication et d'information

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 27 - Contrôle des comptes

Les actionnaires désignent, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Article 28 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour

- Approuver les comptes annuels et affectation les
- résultats ; Nommer et révoquer le Président ;
- Nommer les commissaires aux comptes ;

- Dissoudre et liquider la Société ;
- Augmenter et réduire le capital ;
- Décider d'une fusion, d'une scission et d'un apport partiel d'actif;
- Décider la transformation de la Société,
- Modifier les statuts,
- Donner son agrément pour les cessions d'actions ;

Les décisions unilatérales des actionnaires sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 29 - Approbation des comptes annuels

La collectivité des actionnaires établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective ou l'associé unique sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 30 - Affectation et répartition des résultats

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe lors de la décision, les modalités de paiement des dividendes.

Article 31 - Liquidation de la Société

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, c'est la décision de la collectivité des actionnaires qui constate ou décide de la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

La collectivité des actionnaires décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible aux actionnaires.

L'assemblée générale peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux actionnaires proportionnellement à leurs nombres d'actions. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires.

Article 32 - Contestations

I. Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

II. Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises au tribunal de Commerce du lieu de siège social.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 2 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la

sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 33 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

MISE A JOUR DU 16 MARS 2026.

Alain ALIVON

Signé par :

2039AB9913FD465...

Grégory ALIVON

Signé par :

81AB5C69D508423...